

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2015-4041-1

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Martin Paré, matricule 8424**

**Membre de la Sûreté du Québec  
- poste auxiliaire de la MRC de Matagami**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Martin Paré, matricule 8424, membre de la Sûreté du Québec, poste auxiliaire de la MRC de Matagami :

1. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'ayant pas agi de façon professionnelle en intervenant seul dans un dossier impliquant un membre de sa famille, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1);
2. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité en s'ingérant dans un conflit impliquant un membre de sa famille, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);

3. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité en procédant lui-même à l'arrestation de AB, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 9 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);
4. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de AB placé sous sa garde, en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de celui-ci, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 10 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);
5. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire en infligeant des blessures à AB, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1).

Québec, le 4 mars 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du  
Commissaire :  
12-2024-1